Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 18 (1873)

Heft: (14): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Armement de la Landvehr

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-333424

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ARMEMENT DE LA LANDVEHR.

Le Conseil fédéral a présenté aux Chambres, qui viennent d'y donner leur sanction, le message et le projet d'arrêté suivants :

A teneur de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, le nombre de fusils à répétition nécessaires *pour l'élite et la réserve de l'armée fédérale,* a été fixé à 123,869 par le message que nous avons eu l'honneur de vous présenter le 20 juin 1871 et que vous avez approuvé. Dans ce chiffre est comprise la réserve de 20 % d'hommes portant fusil, prévue par le même arrêté du 20 décembre 1866.

Jusqu'à la fin du mois de mai dernier, il avait été fabriqué :

a) Fusils à répétition . .	81,600
b) Carabines	4,300
Total	85,900,

il reste ainsi encore 37,969 fusils et carabines à répétition à fabriquer, chiffre qui, dans l'état actuel de la fabrication et à teneur des conventions existantes, sera livré jusqu'à la fin de l'année courante, à l'exception toutefois d'un petit nombre de carabines.

A cette époque, l'état général de l'armement sera le suivant :

a) Fusils à répétition . .	109,500
b) Carabines	10,000
	119,500
Comme il en faut	103,224

pour les hommes portant fusil, il restera ainsi une réserve d'armes de . . . . . 16,276 fusils et carabines pour l'armée fédérale.

Le nombre de fusils de petit calibre est le suivant :

Fusils de petit calibre à un coup, se chargeant par la culasse, y compris les fusils Peabody	90,648
Fusils et carabines à répétition	119,500
Fusils de petit calibre, se chargeant par la culasse, calibre et munition uniformes	210,148

La landwehr compte, en chiffre rond, 60,000 hommes en totalité. (L'effectif de l'infanterie et des carabiniers était de 53,953 au 1er janvier 1873.) Le nombre d'hommes portant fusil, que nous réduisons du 10 %, s'élève à 54,000.

Suivant ce qui précède, toute la landwehr peut être pourvue à la fin de cette année de fusils simples de petit calibre, ou l'on peut utiliser pour cela la réserve de 16,276 fusils de l'armée fédérale et pourvoir le reste de la troupe soit 37,724 hommes de fusils simples se chargeant par la culasse.

Dans le premier cas, on disposerait pour l'armée fédérale d'une réserve de 16,276 fusils à répétition et pour la landwehr d'une semblable réserve de 36,648 fusils simples ; dans le dernier cas, en revanche, on aurait pour l'armée fédérale et la landwehr une réserve générale de 52,924 fusils simples, sans y comprendre les 56,383 fusils de grand calibre, se chargeant par la culasse.

Nous avons déjà dit dans notre rapport du 20 juin 1871 que cet armement pouvait être considéré comme très-favorable. Le calibre et la munition uniformes constituent un avantage réel et les fusils de petit calibre, transformés, sont des armes qui supportent la comparaison avec le nouvel armement de la plupart des autres Etats.

Toutefois et à différents points de vue, nous ne pouvons pas considé-

rer cette question d'armement comme étant résolue, le Conseil national a également partagé cette manière de voir par son arrêté du 17 décembre 1870, en chargeant le Conseil fédéral de présenter à l'Assemblée fédérale un projet de loi sur le *nouvel* armement de la landwehr. Dans notre rapport du 20 juin 1871, nous avons indiqué comme suit les motifs qui nous engagent à proposer que l'armement de la landwehr soit le même que celui de l'armée fédérale :

« En laissant totalement de côté la question de savoir si la landwehr « sera à l'avenir incorporée dans l'armée fédérale, la Constitution fédé- « rale n'en prévoit pas moins que dans les temps de danger, la Confédé- « ration n'a pas seulement le droit de disposer de cette partie des forces « nationales, mais encore de les organiser et de les instruire de telle « sorte que la défense du pays trouve dans ce noyau de la population « mâle, un véritable soutien. Mais si cette tâche militaire est celle de la « landwehr comme celle des autres parties de l'armée, son armement « ne doit pas être inférieur et il ne conviendrait pas de retirer son fusil « à répétition au soldat qui passerait de la réserve dans la landwehr et « de le lui échanger contre le fusil à un coup ; il en résulterait d'ailleurs « cet inconvénient majeur qu'en commençant sa dernière période de « service, le soldat de landwehr devrait de rechef être familiarisé et « exercé dans le maniement d'un nouvaeu fusil. »

On pourrait incontestablement renvoyer de prendre une décision sur la question du nouvel armement de la landwehr, jusqu'à la future réorganisation militaire fédérale, qu'elle soit décrétée avec ou sans révision fédérale, afin de prendre en connaissance de cause les mesures nécessaires soit quant à l'effectif de l'armée, soit quant à la répartition des frais entre la Confédération et les Cantons. Mais il ne faut pas oublier non plus que lors d'une nouvelle organisation de l'armée, le nombre des fusils nécessaires ne serait pas sensiblement différent. Aussi longtemps que l'on maintiendra, comme cela a eu lieu constamment jusqu'ici, le principe que tout citoyen suisse est soldat et qu'il doit le service militaire jusqu'à l'âge de 44 ans révolus, l'effectif total de la troupe portant fusil, qui est aujourd'hui de 150,000 hommes en chiffre rond, ne changera pas et la division de l'armée n'exercera aucune influence sur cet effectif.

La question des frais est d'une grande importance. A teneur de la loi militaire actuelle, l'armement de l'infanterie dans les trois classes de l'armée est à la charge des Cantons et, suivant son arrêté du 20 décembre 1866, la Confédération ne s'est chargée d'une partie des frais du nouvel armement que pour l'armée fédérale. En revanche, elle n'a pris aucun engagement quant à l'armement de la landwehr et on ne pourrait pas lui demander d'en contracter un semblable, parce que la landwehr ne fait pas partie de l'armée fédérale.

Malgré l'incertitude où l'on se trouve quant à la répartition de ces frais à l'avenir, la question ne peut pas être simplement ajournée, ainsi que nous allons le démontrer.

Alors même que l'on considérerait l'armement actuel comme suffisant et que l'on voudrait pourvoir la landwehr de fusils simples, il faudrait néanmoins veiller au bon entretien des armes et en compléter successivement le nombre pour remplacer les fusils passant d'une classe du contingent dans l'autre par des fusils à répétition, mais on ne peut pas encore fixer aujourd'hui le chiffre annuel nécessaire, parce que l'on n'a pas encore fait d'expériences suffisantes jusqu'à présent sur le degré de vétusté des nouvelles armes et des fusils transformés.

Mais la nécessité absolue de continuer la fabrication des fusils, est

une conséquence du *nouvel* armement de la landwehr, décidé en principe par arrêté du 17 décembre 1870 et en définitive par l'approbation que vous avez déjà donnée à notre rapport du 20 juin 1871.

Nous reproduisons pour servir de base à notre proposition actuelle, la même manière de voir que celle exprimée dans notre rapport du 20 juin 1871, savoir :

1° Le nouvel armement de la landwehr sera effectué immédiatement après l'exécution complète de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 et cela par le passage successif dans la landwehr, des classes de la réserve fédérale armées du fusil à répétition.

Jusqu'à ce que la dernière classe de la landwehr soit pourvue de nouveaux fusils et qu'il en ait été établi une réserve correspondant au 20 % de l'effectif de cette partie de l'armée, on procédera chaque année à l'acquisition du nombre de fusils nécessaires pour l'armement des recrues.

2° La réserve de fusils sera formée :

a) Par les 90,648 fusils de petit calibre à un coup, et successivement :

b) Par un approvisionnement de fusils à répétition correspondant au 20 % du contingent effectif de l'armée fédérale et de la landwehr.

Le motif principal pour lequel on ne peut pas renvoyer de prendre une décision sur ces questions, mais qui exige au contraire qu'elle intervienne encore dans la session de juillet, c'est qu'en suspendant la fabrication des fusils, après avoir démontré qu'elle devait absolument être continuée à l'avenir, elle serait, sinon rendue impossible, du moins gravement compromise. La fabrication des fusils à répétition exige en effet pour quelques unes de ses parties, des installations et un outillage tout à fait nouveaux et pour lesquels les fabricants ont fait de grands frais ; c'est principalement le cas pour les machines spéciales qu'exige la fabrication des boîtes de culasse, des montures, des bayonnettes et des cylindres-obturateurs.

Ces installations seraient naturellement abandonnées et transformées pour servir à une autre branche d'industrie, si l'on n'assurait pas aux fabricants les moyens de continuer à les faire valoir, même après que les livraisons actuelles seront terminées. Si l'on voulait encore attendre indéfiniment sans tenir compte de ces circonstances, nous serions exposés à voir les fabricants actuels ne plus vouloir revenir à l'ancienne fabrication pour les commandes futures qui, dans tous les cas, ne seront pas importantes, et la Confédération serait obligée d'en supporter les conséquences inévitables, en s'imposant des frais considérables pour prévenir les inconvénients qui accompagnent constamment la création de nouveaux établissements, desservis par des ouvriers non exercés, etc., etc.

En conséquence, notre Département militaire a déjà conclu, sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, des conventions pour la fourniture, à des prix raisonnables et à des conditions également favorables, de boîtes de culasse, de cylindres obturateurs, de bois et crosses de fusils, ainsi que de bayonnettes et de baguettes. Les assortiments de fusils supposés nécessaires sont prévus au chiffre de 60,000 et le terme de livraison fixé à 7 ou 8 ans. Toutefois, la Confédération n'est tenue de prendre possession que de la commande faite par elle chaque année et n'a pris aucun engagement pour l'avenir soit sous forme d'acceptation d'armes ou de bonifications. Les livraisons annuelles sont fixées au minimum à 5700 fusils.

Dans ces circonstances, la Confédération est en état de pourvoir au nouvel armement de la landwehr dans le délai de 8 ans et conserve en même temps la faculté de suspendre la fabrication après chaque année ou de remplacer le modèle de fusil actuel par un autre, si pour l'une ou l'autre de ces deux alternatives, la nécessité s'en faisait sentir.

Nous ferons enfin remarquer que les parties de l'arme qui n'ont pas encore été commandées jusqu'à présent, pourront facilement et en tout temps être confiées à la concurrence privée.

Il nous reste peu de choses à ajouter à ce que nous avons dit dans le rapport présenté à l'Assemblé fédérale le 20 juin 1871. Nous admettons qu'il faudra 60,000 fusils pour la landwehr, y compris la réserve de 20 °/₀ de ces armes. Si l'armement de la landwehr s'opère par le passage successif des hommes de la réserve dans la landwehr, avec leurs fusils à répétition, 9 à 10 ans seront nécessaires pour qu'il soit complètement effectué. Pendant ce temps, les recrues devront naturellement être pourvus chaque année de nouveaux fusils. Comme le chiffre en est calculé à 10,000 par année, il faudra également 9 à 10 ans pour en achever la fabrication. Nous proposons, pour couvrir ce chiffre, de faire fabriquer 8,000 nouveaux fusils chaque année et de faire fournir momentanément les 2,000 autres par la réserve de fusils qui, à la fin de la période de fabrication actuelle, sera de 16,276 fusils à répétition. A la fin de la prochaine période de fabrication, la réserve projetée de 60,000 fusils pour l'armée fédérale serait de nouveau au complet et l'on disposerait également de celle nécessaire pour la landwehr.

Le futur armement serait alors le suivant :

1° Armement pour l'armée fédérale . . .	103,224
2° Réserve de fusils	16,276
	119,500
3° Armement de la landwehr	50,000
4° Réserve de 20 °/₀ de fusils	10,000
	60,000

ou, sans tenir compte de la répartition de l'armée, de 153,224 fusils pour l'armement de la troupe, plus une réserve de 26,276 fusils. Si l'on ajoute à ce dernier chiffre les 90,648 fusils simples, nous aurons ainsi une réserve de 116,924 fusils, chiffre qui est encore loin de constituer un double armement.

Quant aux frais de nouvelle acquisition, nous devons naturellement en faire la répartition à teneur de la Constitution fédérale et de la loi sur l'organisation militaire actuelle, d'après lesquelles la landwehr ne fait pas partie de l'armée fédérale, mais dont la Confédération a toutefois le droit de disposer en cas de danger. Suivant l'art. 20 de la Constitution fédérale, l'armement de la landwehr est à la charge des Cantons. L'art. 40 de la loi sur l'organisation militaire fédérale prescrit que la landwehr doit être armée de fusils au calibre fédéral, ou en d'autres termes qu'il ne peut pas être dérogé à l'unité de munition par l'armement de la landwehr. Comme la munition fédérale actuelle est celle de fusils se chargeant par la culasse, les Cantons seraient tenus d'armer leur landwehr de fusils se chargeant par la culasse, au calibre fédéral, pour remplir les devoirs qui leur sont imposés par la Constitution. En outre, il est certain qu'ils ne pourraient pas se prévaloir à cet effet d'un droit de propriété sur les fusils simples se chargeant par la culasse, actuellement existants, parce qu'ils ont été acquis pour l'armée fédérale par la Confédération qui en a également payé la plus grande partie.

A ce point de vue juridique de la question, nous ajouterons encore

que les Cantons ont le droit d'acquérir eux-mêmes les armes de la landwehr et que la Confédération n'aurait alors que le droit de contrôle à exercer (art. 20, lit. 1 de la Constitution fédérale). Mais il est évident que les Cantons ne pourraient faire usage d'un droit semblable qu'au préjudice de leurs budgets et que dans les circonstances politiques actuelles, un mode semblable est presque devenu impossible.

Dans ces conditions, il nous paraît préférable de laisser à la Confédération le soin de fournir l'armement de la landwehr, et malgré le devoir ci-dessus mentionné, incombant aux Cantons, elle doit également contribuer à une partie des frais qui en résulteront. Au point de vue du droit, la mesure dans laquelle elle y contribuerait serait fixée suivant que les Cantons, qui ont la main parfaitement libre, introduiraient pour leur landwehr un fusil se chargeant par la culasse et coûtant moins cher que le fusil à répétition d'ordonnance actuel. La différence possible entre les deux armes déterminerait le chiffre de la participation fédérale. Quoique cette différence n'atteigne pas le quart du prix des armes d'ordonnance, nous estimons cependant que cette proportion constitue une participation équitable de la Confédération et des Cantons, parce qu'elle s'étend à la création d'une réserve de fusils et que les Cantons n'ont pas d'obligations sous ce rapport. En se chargeant du quart des frais, la Confédération ferait preuve de justice et d'équité, surtout si l'on tient compte qu'elle a contribué jusqu'ici aux trois quarts des frais des acquisitions qui ont été faites, sans y être tenue par la Constitution fédérale et après que dans la même situation elle a pris à sa charge tous les frais du matériel d'artillerie.

Les Cantons n'ont pas seulement l'obligation d'entretenir les fusils à leurs propres frais, mais aussi de remplacer ceux qui sont portés en diminution. L'art. 78 de la loi du 8 mai 1850 donne à la Confédération le droit de surveiller et d'inspecter tout le matériel de guerre des Cantons et par conséquent aussi l'armement de la landwehr.

L'effectif de la landwehr n'est, comme on le sait, fixé ni par la Constitution, ni par la loi ; la troupe qui sort de la réserve forme la landwehr et y reste jusqu'à l'âge de 44 ans révolus. Mais comme certains Cantons maintiennent leurs corps de réserve au chiffre exact prescrit par la loi fédérale, tandis que d'autres ont des corps plus que complets, il en résulte que la landwehr n'est par fournie partout dans la même proportion que l'armée fédérale, c'est-à-dire sur le pied de la population mâle, prescrit par la Constitution. Afin d'établir une base réelle, il ne reste ainsi pas autre chose à faire qu'à fixer à 50,000 le nombre d'hommes de la landwehr portant fusil et à 60,000 le nombre de fusils à acquérir, y compris une réserve de 20 % de ces armes. La répartition entre les Cantons aurait lieu dans la proportion de l'infanterie et des carabiniers de leur contingent.

Quant au mode d'acquisition des nouvelles armes, nous ferons encore remarquer ce qui suit : L'arrêté fédéral du 17 décembre 1866 et les décisions subséquentes de l'Assemblée fédérale ont laissé purement et simplement au Conseil fédéral le soin de déterminer lui-même comment l'armement devait être effectué. Il a fait usage de cette faculté en ce sens que sur les 119,500 fusils à fabriquer, il a confié la fabrication de 104,400 de ces armes à des fabricants suisses qui devaient les fournir terminés au prix uniforme de 80 francs pièce. La productivité des divers fournisseurs était très-différente, car les petits entrepreneurs ont eu principalement à lutter contre des difficultés considérables. Aucun des établissements suisses n'a, il est vrai, fabriqué toutes les parties détachées de l'arme, mais ils dépendaient tous au contraire d'autres

fabriques. Les difficultés qui en résultèrent, engagèrent le Conseil fédéral à mettre au concours, en 1871, la fourniture de pièces détachées pour 15,000 fusils, afin de venir en aide aux fabricants ; cette mesure a été couronnée du succès le plus complet. En même temps, le Conseil fédéral fit créer à titre d'essai un atelier placé sous la direction du contrôleur en chef des armes et dans lequel on montait les différentes parties du fusil fournies par les fabricants. On a obtenu de cette mesure des résultats qui ont jusqu'ici été des plus satisfaisants. La direction de l'atelier est très-intelligente et les armes qui en sortent n'ont rien à envier à celles des meilleurs fabricants. C'est pourquoi nous sommes décidés à continuer ce système. Il n'est pas seulement dans l'intérêt de chaque fabricant de livrer à l'avenir à la Confédératien des pièces détachées de l'arme, au lieu de fusils terminés, mais cette division du travail a encore l'avantage de donner d'excellents produits. D'autre part, la Confédération n'a plus besoin d'avoir des contrôleurs spéciaux dans toutes les fabriques ; elle peut concentrer dans ses ateliers le contrôle des pièces détachées qui sont fournies et y faire procéder d'une manière plus simple et en même temps à meilleur marché. De plus, ce nouvel établissement sert d'atelier de réparations pour les Cantons qui ne sont pas en mesure de faire procéder eux-mêmes, d'une manière convenable, à des travaux de cette nature.

Cet atelier a également rendu d'excellents services par la fabrication d'outils et de modèles aussi bien pour les contrôleurs fédéraux que pour les arsenaux des Cantons. Sur les 14,400 fusils dont la fabrication lui a été confiée (5,400 fusils à répétition et 9,000 carabines), il a livré jusqu'à présent 3,700 carabines et 200 fusils. Le restant sera livré jusqu'au mois de juillet 1874 et la productivité de l'atelier est actuellement de 400 fusils par mois. De plus, il a été chargé de la construction et de la fourniture des nouvelles caisses d'outils et de pièces d'armes de rechange prescrites pour l'infanterie et les carabiniers. Un autre bon service rendu par l'atelier de montage consiste dans la fourniture, non-officielle il est vrai, mais contribuant néanmoins indirectement à la défense nationale, des fusils de cadets dont le modèle excellent a été établi par le contrôleur en chef, M. le major Schmidt. Jusqu'à la fin de mai, il a été fourni 4,200 fusils de cadets et les 1,800 qui restent encore à livrer seront achevés jusqu'à fin juillet courant, après quoi cette fabrication sera complètement supprimée. L'atelier s'est naturellement fait rembourser toutes ses dépenses par les intéressés, ensorte que de ce chef la Confédération n'y a contribué par aucun sacrifice d'argent. Lorsque la fabrication de fusils de cadets sera terminée, l'atelier pourra livrer sans difficulté 600 fusils par mois.

Les résultats financiers de l'atelier ont de même été très-satisfaisants jusqu'à présent : nous joignons à ce rapport le compte de cet atelier pendant sa première année d'activité, soit 1872, et nous nous bornons à en extraire les chiffres suivants :

A l'administration fédérale :	
1,800 carabines à répétition à fr. 95	fr. 171,000 —
100 fusils » à » 80	» 8,000 —
80 carabines extra	» 7,560 —
Matériel et modèles divers	» 20,030 20
	fr. 206,590 20
Aux arsenaux des Cantons :	
Pièces détachées et outils	fr. 91,627 70
A des particuliers .	
Armes et pièces détachées	» 46,735 61
Total	fr. 344,953 51

Bénéfice brut pendant la première année d'exploitation	fr.	7,588 55
10 % de réduction sur l'inventaire de fr. 30,262 20 . .	»	3,026 22
Bénéfice net	fr.	4,562 33
A déduire, suivant décision du Département du 24 avril 1873, c. nº 88/18	»	3,010 —
portés au compte de 1873.		
Reste	fr.	1,552 33
Le bénéfice brut sur 1,900 carabines et fusils du chiffre total à livrer est de	»	7,588 55

Si vous approuvez nos propositions, nous maintiendrons comme règle à l'avenir le système de division du travail, introduit par l'atelier de montage, et nous imprimerons définitivement à celui-ci une marche convenable pour la future période de fabrication. Il va sans dire que la comptabilité de l'atelier sera aussi organisée sur le même pied que celle des établissements qui sont actuellement placés sous l'administration fédérale ou qui le seront à l'avenir.

Comme dans nos propositions antérieures, nous supputons les frais du fusil à 84 fr. 50 c., en faisant toutefois remarquer que les frais seront répartis entre la Confédération et les Cantons, suivant le prix définitif qui sera fixé lorsqu'on connaîtra les dépenses réelles de fabrication, ainsi que cela a eu lieu jusqu'ici. Le montant total des frais annuels pour 8,000 fusils s'élèvera ainsi à fr. 676,000, sur lesquels la Confédération doit en payer le quart par fr. 169,000.

Il faut encore ajouter à cette dépense les frais de la munition. L'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 prescrit 160 cartouches par chaque fusil, mais nous proposons de porter ce chiffre à 200 pour les nouvelles acquisitions. Par sa construction, le fusil à répétition consomme en effet beaucoup de munition, ensorte que cette augmentation se justifie d'autant plus que les dernières guerres nous fournissent des exemples de de consommation très-considérable de munition, et qu'ainsi il est également nécessaire d'augmenter le chiffre total de nos approvisionnements.

Les frais annuels de 8,000 × 200 cartouches à 6 centimes, font une somme de fr. 96,000, ce qui augmente ainsi de fr. 24,000 la part de dépense de la Confédération.

Outre ces frais, la Confédération a encore une autre dépense qui ne rentre pas dans le compte proprement dit, mais qui doit être faite à titre d'avance et par conséquent avec une perte inévitable d'intérêts. Il est clair qu'un approvisionnement qui s'élèvera avec le temps à plus de 150,000 fusils, exige un dépôt assorti de pièces détachées et que les caisses d'armurier et de pièces d'armes de rechange destinées seulement pour l'usage en campagne, ne suffisent pas pour cela. Aussi longtemps que l'on continuera la fabrication des fusils, les pièces détachées actuellement destinées pour la fabrication, peuvent servir au remplacement de celles de fusils déjà existants, ensorte qu'un dépôt de pièces détachées n'est pas encore nécessaire pour le moment. Mais ce sera le cas, lorsque l'approvisionnement complet des fusils sera terminé, et il est dès lors convenable de pourvoir dès aujourd'hui à l'approvisionnement successif de ce dépôt, pour lequel nous ferons figurer à l'avenir au budget, c'est-à-dire pendant 3 ou 4 ans, une somme de fr. 20,000.

Ce dépôt sera administré et entretenu par l'atelier de montage et les Cantons auront le droit d'y commander, au prix de revient, les parties de l'arme dont ils auront besoin.

Fondé sur les considérations qui précèdent, le Conseil fédéral a l'honneur de recommander à votre approbation le projet d'arrêté ci-après :

1. Les hommes portant fusil de l'infanterie et des carabiniers de landwehr, sont armés de fusils (carabines) à répétition; à cet effet, le nombre d'armes nécessaire est fixé à 60,000 fusils, y compris une réserve de 20 0/0 de ces armes.

2. L'armement sera opéré successivement par le passage des hommes de la réserve dans la landwehr avec leurs fusils à répétition.

3. Jusqu'à ce que l'armement de la landwehr soit complétement terminé, la Confédération livrera chaque année aux Cantons, pour l'armement des recrues, 8,000 fusils qui seront répartis dans la proportion des contingents d'infanterie et de carabiniers de l'armée fédérale.

Les Cantons sont autorisés à prendre dans la réserve de fusils de l'armée fédérale, le surplus des armes dont ils auront besoin pour l'armement des recrues.

4 L'achat des fusils, ainsi que de la munition, fixée à 200 cartouches par fusil, aura lieu par la Confédération.

Les frais d'acquisition des armes et des munitions sont supportés à parts égales par la Confédération et par les Cantons.

Les Cantons sont chargés de l'entretien et du complément des armes et des munitions.

5. Afin de pourvoir à l'entretien de l'armement de l'infanterie, la Confédération instituera un dépôt de pièces détachées qui seront livrées aux Cantons à prix de revient.

6. Le Conseil fédéral portera chaque année au budget le crédit nécessaire pour couvrir les dépenses mises à la charge de la Confédération par le présent arrêté.

SOCIÉTÉ MILITAIRE FÉDÉRALE.

Nous recevons du comité central d'Arau une communication portant que l'assemblée générale aura lieu le 18 août. Sous peu les tractandas seront transmis aux sections. Le Département militaire fédéral, consulté conformément aux statuts, propose huit sujets de concours, par la lettre ci-dessous :

Berne, le 6 mai 1873.

Le Département militaire suisse au Tit. comité central de la société militaire suisse, à Arau.

Tit. — En réponse à votre honorée du 20 mars écoulé, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-après les sujets de concours proposés à la société militaire suisse :

1° Quelle est la meilleure organisation et force d'effectif à donner à l'unité tactique d'infanterie et de carabiniers pour notre armée?

(La réponse devra entrer dans tous les détails, donner le nombre et le genre des cadres, du train nécessaire au bataillon, etc.).

2° De quel outil de pionnier doit-on équiper l'infanterie et la cavalerie; en quelle quantité ces outils doivent-ils être répartis aux compagnies et aux escadrons, et comment doivent-ils être portés par les hommes et par les chevaux?

3° Elaborer une instruction (comme complément du règlement général de service) pour le commandement des places qui sont en même temps station d'étape et gare de chemin de fer.

4° Quelle est la manière la plus convenable et la plus pratique de former au service un officier de milice?

5° Est-il nécessaire d'augmenter notre cavalerie et quels seraient les voies et moyens à cet effet?

6° Les bouches à feu de position lisses et rayées existant actuellement d'après les lois et règlements en vigueur sont-elles en nombre suffisant pour les besoins